

Fraternité-Travail-Progrès

du 13 mai 2021

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MINES

portant organisation du Ministère des Mines.

M. Mines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des Mines ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Ministère des Mines est organisé ainsi qu'il suit :

- l'administration centrale ;
- les services déconcentrés ;
- les services décentralisés ;
- les programmes et les projets publics.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;

- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Techniques Nationales et les Directions Nationales d'Appui ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) Responsable de la Communication ;
- un (1) Attaché de Protocole ;
- un (1) ou deux (02) Agent(s) de Sécurité ;
- deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques.

Article 4 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Responsable de la Communication et l'Attaché de Protocole sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général Comprend :

- un Secrétariat ;
- un Bureau d'Ordre.

Article 7 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui est secondé par un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : De l'Inspection Générale des Services (IGS)

Article 8 : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre et comprend :

- l'Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un Secrétariat.

Article 9 : L'Inspecteur Général des services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4 : Des Directions Techniques Nationales

Article 10 : Les Directions Techniques Nationales, au nombre de quatre (4), sont :

- la Direction de la Géologie (DGéo) ;
- la Direction des Mines et des Carrières (DMC) ;
- la Direction du Cadastre Minier et de la Fiscalité Minière (DCM/FM) ;
- la Direction de l'Environnement Minier et des Etablissements Classés (DEM/EC).

Section 5 : Des Directions Nationales d'Appui

Article 11 : Les Direction Nationales d'Appui, au nombre de cinq (5), sont :

- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et des Statistiques (DEPS) ;
- la Direction des Ressources Financières, du Matériel et des Marchés Publics (DRFM/MP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP).

Article 12 : Les Directeurs Techniques Nationaux et les Directeurs Nationaux d'Appui sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 6 : Des Organes Consultatifs

Article 13 : Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du Ministère, le Ministre peut mettre en place toute instance de consultation qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 14 : La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 7 : Des Administrations de Mission

Article 15 : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossier et/ou la réalisation de projets particuliers, sur la base d'un programme préétabli, de ressources et d'échéances clairement indiquées.

Article 16 : Les administrations de mission travaillent en harmonie avec l'Administration centrale.

A l'issue de la mission ou de l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leurs résultats sont appropriés par les structures en charge du secteur.

Les modalités de création, d'organisation et de gestion des administrations de mission sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES SERVICES DECONCENTRES

Section 1 : Des Services Extérieurs

Article 17 : Les Services Extérieurs comprennent :

- les Directions régionales des Mines ;
- les Directions départementales des Mines.

Toutefois en cas de besoin, d'autres services extérieurs peuvent être créés sur proposition du Ministre.

Article 18 : Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Des services rattachés

Article 19 : Des services rattachés peuvent être créés par décret pris en Conseil des Ministres pour répondre aux besoins spécifiques du Ministère non couverts par les structures existantes.

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces services sont déterminées selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DES SERVICES DECENTRALISES

Article 20 : La liste des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte sous la tutelle du Ministère des Mines est fixée par décret du Président de la République.

CHAPITRE V : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 21 : Le Ministre peut décider d'ériger une ou plusieurs activité (s) en programmes ou projets publics dans le cadre des actions de développement économique, social et culturel.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces programmes et projets publics sont précisés par arrêté du Ministre.

Article 22 : La mise en œuvre des programmes et des projets de développement se fait en référence au cadre logique qui détermine les résultats attendus au moyen d'indicateurs clairement énoncés. Ces éléments constituent la référence de base pour l'appréciation de leurs performances.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : L'organisation des Directions Techniques Nationales, des Directions Nationales, d'Appui et des Services Extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre des Mines.

Article 24 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2017-219/PRN/MM du 23 mars 2017, portant organisation du Ministère des Mines.

Article 25 : La Ministre des Mines est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 13 mai 2021

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

La Ministre des Mines

Madame OUSSEINI HADIZATOU YACOUBA

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA